

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODÈVE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU  
Vendredi 19 avril 2024

### PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à l'EHPAD l'Ecureuil le vendredi 19 avril 2024 à 14h00 sous la Présidence de Madame GALÉOTE Monique, Vice-Présidente du CCAS de Lodève.

**Présent(e)s** : Mesdames DELCROIX Marie-Pierre, NICOL Michèle ;  
Messieurs ALIBERT Damien, KASSOUH Ahmed, MARTINEZ Gilbert, PANIS Michel et PIMPETERRE Marc.

**Non représenté(e)s** : Mesdames LÉVÊQUE Gaëlle, POMARÈDE Edith, STADLER Magali et THOMANN Marie ;  
Monsieur MAITRE Laurent.

**Voix consultative** : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

**Secrétaire de séance** : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

En introduction de la séance, Madame GALÉOTE Monique transmet les excuses de Madame LÉVÊQUE Gaëlle prise par les festivités autour de l'inauguration de la Cathédrale Saint-Fulcran rénovée.

#### **1- Approbation de l'ordre du jour**

**Vote :** Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

#### **2- Approbation du procès-verbal du 08 mars 2024**

**Vote :** Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

#### **Communication du Directeur**

Le Directeur annonce que suite à la décision rendue par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux concernant le recours contre la décision tarifaire de l'ARS pour 2022, Madame LÉVÊQUE Gaëlle a souhaité faire appel de la décision.

En effet, le financement complémentaire de l'ARS ne couvrant pas totalement les dépenses liées au Complément de Traitement Indiciaire (CTI), l'établissement a renouvelé son recours qui a été gagné l'an passé au titre de la décision tarifaire pour 2021.

Le rejet de la requête est motivé par un manque de documents. Le fond du recours n'a pas été contesté.

Le fait d'avoir obtenu gain de cause lors du précédent recours laisse espérer que l'appel puisse aboutir en notre faveur. Le cabinet Hortus Avocats a été désigné pour cet appel.

### **3- Protection sociale complémentaire – Convention de participation à la couverture du risque prévoyance des agents**

M. RAMBAUD Guilhem informe que la prévoyance devrait devenir obligatoire au 01<sup>er</sup> janvier 2025, sauf report de retranscription législative et réglementaire de l'accord collectif national du 11 juillet 2023. Cette adhésion obligatoire s'accompagnerait d'une obligation de participation employeur à hauteur de 50% sur la base de garanties minimales restant à définir.

M. RAMBAUD Guilhem alerte sur les effets d'une telle mesure :

- l'obligation d'adhésion impliquerait une baisse de pouvoir d'achat pour les agents puisqu'ils sont nombreux à ne pas bénéficier d'une garantie prévoyance, et ils seraient contraints d'y adhérer avec le coût que cela engendre ;
- la participation employeur serait bien supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui (8 euros par mois et par agent) et ce serait désormais la totalité des agents qui bénéficierait de cette participation.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2024,

M. RAMBAUD Guilhem annonce que les détails de cette retranscription devraient être publiés à la fin du mois, à l'issue du prochain Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Il précise qu'il n'est question dans cette affaire que d'une intention d'intégrer la convention de participation proposée par le CDG34.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- **D'autoriser** Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix**

#### **4- Compte administratif 2023 du CCAS**

Le compte administratif 2023 du CCAS se présente de la façon suivante :

##### **I- Présentation générale**

Il est rappelé que le CA est conforme au compte de la gestion du trésorier :

Fonctionnement		Investissement	
Total des dépenses	<b>174 808,17 €</b>	Total des dépenses	<b>0,00 €</b>
Total des recettes	<b>174 599,47 €</b>	Total des recettes	<b>0,00 €</b>
Résultat comptable	<b>-208,70 €</b>	Résultat comptable	<b>0,00 €</b>
Reprise résultat antérieur	<b>+ 302,30 €</b>	Reprise résultat antérieur	<b>+ 27 927,35€</b>
Résultat budgétaire	<b>+ 93,60 €</b>	Résultat budgétaire	<b>+ 27 927,35 €</b>

Globalement, le compte administratif du CCAS fait apparaître un excédent de fonctionnement de 93,60 euros et un excédent d'investissement de 27 927,35 € euros.

M. RAMBAUD Guilhem précise qu'en 2023, il n'y a pas eu d'investissement réalisé.

## II- Présentation par service

### a- Le PRE

Durant l'année 2023, 100 parcours ont été réalisés soit 30 de plus que ce que prévoit la convention.

Le PRE représente la majeure partie du budget avec des subventions :

- De l'état pour 70 000 euros et un budget de 29 000 € pour des projets complémentaires financés par la CAF, la DRAC et la Région.
- De la commune pour 38 049,99 euros soit une augmentation de 50 % par rapport à 2022.

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Compte</u>	<u>Montant</u>	<u>Compte</u>	<u>Montant</u>
011- Charges à caractère général	15 198,92 €	74718 : Participations autres (DDETS)	74 500,00 €
012 – Charges de personnel	121 851,37 €	7472 : participation région	2 000,00 €
65-charges diverses de gestion	1,63 €	7474 : Participation commune	38 049,99 €
		7475 : participation groupement de coll	1 000,00 €
		7478 : autres organismes (CAF)	21 500,00 €
		75 – produits divers de gestion	1,12 €
<b>Total</b>	<b>137 051,92 €</b>	<b>Total</b>	<b>137 051,11 €</b>
<b>Solde : - 0,81 €</b>			

M. RAMBAUD Guilhem souligne l'augmentation importante de la subvention accordée par la Ville de Lodève. Mme GALÉOTE Monique précise que cette augmentation est cohérente avec le nombre de suivis d'enfants qui ne cesse de croître.

### b- Fruit à la récréé

L'action continue toujours à bien fonctionner, le budget prévisionnel est prévu pour 10 classes maternelles sur Lodève. Pour mémoire le budget par classe est de 339,30 € par an.

<u>Total des dépenses :</u>	<u>Total des recettes :</u>
2 299,35 €	2 299,35 €
<b>Solde : 0 €</b>	

### c- Subvention aux associations

<u>Total des dépenses :</u>	<u>Total des recettes :</u>
7459 €	7552 €
<b>Solde : +93,00 €</b>	

Ce montant correspond à la participation à l'association ACCORD.

### d- Aides

<u>Total des dépenses :</u>	<u>Total des recettes :</u>
1 320,00 €	1 320,00 €
<b>Solde : 0 €</b>	

En 2023 le CCAS a participé au financement des frais d'obsèques d'une personne décédée. Le montant utilisé a été transféré sur le budget du PRE.

e- Administration

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
011 - Charges à caractère général	13 783,75 €	002 - Report d'excédent	302,30 €
012 - Charges de personnel	12 894,15 €	7474 - Participation commune	20 025,47 €
		752 - revenus des immeubles	6 351,54 €
<b>Total :</b>	<b>26 677,90 €</b>	<b>Total :</b>	<b>26 679,31 €</b>
<b>Solde : +1,41 €</b>			

Les dépenses du service administratif concernent :

- La gestion du bâtiment rue Eugène TALY ;
- La prise en charge des vœux aux séniors de la ville de Lodève ;
- 10% du salaire de Monsieur G. RAMBAUD.

Les recettes se composent :

- de l'excédent 2022 pour 302,30 € ;
- de la subvention d'équilibre de la ville pour 20 025,47 € ;
- les loyers de l'immeuble TALY pour 6 351,54 €.

Durant la lecture de cette affaire, M. KASSOUH Ahmed est arrivé et a pu prendre part au vote.

En revanche, Mme GALÉOTE Monique s'est retirée au moment du vote, quittant la salle, comme le prévoit la législation. Elle n'est de ce fait pas comptabilisée dans les suffrages exprimés.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'approuver et de constater les identités de valeurs avec les indications de Compte de la gestion du trésorier du SGC du Cœur d'Hérault,
- D'approuver le compte administratif comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
011 - Charges à caractère général	31 282,02 €	002 - Report d'excédent	302,30 €
012 - Charges de personnel	134 745,52 €	74 - Participations	168 246,81€
65 - autres charges de gestion courante	8 780,63 €	75 - autres recettes de gestion courante	6 352,66 €
<b>Total :</b>	<b>174 808,17 €</b>	<b>Total :</b>	<b>174 901,77 €</b>
<b>Solde : +93,60 €</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<u>Dépenses</u>		<u>Produits</u>	
	0,00 €		27 927,35 €
<b>Solde : + 27 927,35 €</b>			

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente relatifs à cette affaire.

**Vote :**                                      **Pour : 7 voix**                                      **Abstention : 0 voix**                                      **Contre : 0 voix**

#### **5- Affectation des résultats 2023 – Budget CCAS**

Le compte administratif 2023 du CCAS fait apparaître un excédent de fonctionnement de 93,60 € et un excédent d'investissement de 27 927,35 €.

Il est proposé de reporter ces résultats sur l'exercice de 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement de 93,60 € sur l'exercice 2024 au compte 002,
- D'affecter l'excédent d'investissement de 27 927,35 € sur l'exercice 2024 au compte 001,
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :**                                      **Pour : 8 voix**                                      **Abstention : 0 voix**                                      **Contre : 0 voix**

#### **6- Budget primitif 2024 du CCAS**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 8 février 2024 de la ville de Lodève, relative à l'attribution de la subvention d'équilibre,

Conformément au débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 8 mars 2024 et à la délibération relative à l'affectation des résultats 2023, le Budget Primitif du CCAS se présente de la façon suivante :

En fonctionnement :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Chapitre</u>	<u>Montant</u>	<u>Chapitre</u>	<u>Montant</u>
011 – Charges d'exploitation	33 291,60 €	002 - Reprise excédent antérieur	93,60 €
012 – Charges personnels	168 800,00 €	74 – Participation et subvention	207 410,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	11 512,00 €	75 – Autres produits gestion courante	6 100,00 €
<b>Total</b>	<b>213 603,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>213 603,60 €</b>

M. RAMBAUD Guilhem précise que la subvention de la Ville est passée de 28 000 € l'an dernier à 43 000 €. Il rappelle que c'était la condition sine qua non pour que l'Etat augmente sa subvention : il fallait que la Ville accorde un tiers des 45 000 € requis ; la subvention de l'Etat passant de 70 000 € l'an dernier à 100 000 €.

M. RAMBAUD Guilhem émet des incertitudes sur le versement des 3000 € attendus par la Communauté des Communes Lodévois et Larzac. Seul le versement de 1000 € est actuellement garanti.

En investissement :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<u>Chapitre</u>	<u>Montant</u>	<u>Chapitre</u>	<u>Montant</u>
21 – Immobilisations incorporelles	27 927,35 €	001 – Reprise excédent antérieur	27 927,35 €
<b>Total</b>	<b>27 927,35 €</b>	<b>Total</b>	<b>27 927,35 €</b>

Aussi il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'adopter le Budget Primitif 2024 du CCAS tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote : Pour : 8 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix**

## **7- ERRD 2023**

Vu le rapport relatif à la fixation des recettes hébergement et dépendance au titre de l'exercice 2023 du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Président du département de l'Hérault fixant la dotation globale dépendance et les tarifs journaliers de l'EHPAD ;

Vu la décision tarifaire n°18808 portant modification du forfait global de soins pour 2023 ;

Vu la décision tarifaire n°35278 portant modification du forfait global de soins pour 2023 ;

### Quelques chiffres significatifs

Le déficit annoncé par Mme GALÉOTE Monique s'explique par les données suivantes, rappelées par M. RAMBAUD Guilhem.

- Taux directeur 2023 du département pour le budget hébergement et dépendance, +4,50 % ;
- Taux directeur 2023 de l'ARS pour le budget soin, +2,06 % ;
- Taux d'inflation 2022 (source INSEE), +4,90 %
- Taux d'augmentation du SMIC sur 2023, +3,90 %
- Taux d'évolution du point d'indice du point de la fonction publique, +1,50% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Augmentation de 1 point du taux du livret A au 1<sup>er</sup> février 2023 (non compensée) ;
- Un taux d'occupation de 97,24 % (annexe A)

Pour rappel le taux d'occupation a une incidence directe sur la détermination du prix de journée et du montant des recettes.

M. RAMBAUD Guilhem tire la sonnette d'alarme : c'est la 3<sup>e</sup> année consécutive que l'établissement accuse un déficit. Cette fragilité financière est préoccupante.

M. RAMBAUD Guilhem souligne tout de même que le taux directeur du Département est largement supérieur cette année à ceux appliqués les années précédentes. Le taux avoisine plutôt les 1% habituellement, contre 4,50% cette année.

Il regrette toutefois que le taux directeur de l'ARS n'ait pas été à la hauteur des besoins : il est largement insuffisant.

## I. Analyse du Compte de résultat principal

L'exercice 2023 fait apparaître un déficit de 223 766,37 €

<b>Charges</b>		<b>Produits</b>	
<b>Groupe</b>	<b>Montant</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant</b>
Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	689 698,72 €	Groupe 1 : Produits de la Tarification	4 028 033,79 €
Groupe 2 : Charges afférentes au Personnel	3 120 375,05 €	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 401,40 €
Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	824 279,89 €	Groupe 3 : Produits exceptionnels et financiers	154 152,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 634 353,66 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 410 587,29 €</b>
		<b>Résultat déficitaire</b>	<b>223 766,37 €</b>

Ce déficit s'explique par :

- Toutes les augmentations (cf. préambule) non compensées.
- Un taux d'absentéisme qui reste très important (annexe C).
- Le Complément de Traitement Indiciaire obligatoire non couvert pour 93 289,88 €
- Des postes budgétaires qui ont largement dépassé les prévisions :

Concernant les fluides (électricité +80 921,57 € et le gaz +58 821,93) l'augmentation de l'électricité (coefficient 3) et du gaz (coefficient 4) ont été en partie compensée par le bouclier tarifaire (95 732 €).

M. RAMBAUD Guilhem explique que ce bouclier tarifaire de Total Energies, d'un montant de 95 732 €, a été indispensable au regard des coûts des énergies qui ont considérablement augmenté.

Nous avons eu énormément de matériels à changer et à réparer d'où les lignes budgétaires réparations (+23 419 €), fournitures d'ateliers (+2 915,81 €) et les fournitures hôtelières (+6 033,77 €) sont importantes.

L'alimentation a fortement augmenté alors que nous n'avons ni changer notre façon de travailler ni les fournisseurs (+20 449,25 €)

M. RAMBAUD Guilhem indique une hausse approximative de 10% sur l'alimentation.

Les produits absorbants (+8 204 €), utilisation de nouveau produits suite à un nouvel appel d'offre.

M. RAMBAUD Guilhem nuance cette hausse qui s'explique notamment car après 15 ans avec une gamme de produits, il a été compliqué de changer les pratiques des professionnels ce qui a eu comme conséquence une augmentation de l'utilisation de produits absorbants par manque d'habitude.

L'augmentation du taux du livret A, a entraîné une augmentation des intérêts de +89 427,54 € qui s'est traduit par le vote d'un EPRD en déséquilibre.

## II. Les personnels

Concernant les charges de personnels, le dépassement de crédits de 356 625,90 € a été compensé par les recettes complémentaires.

Dans ces recettes complémentaires, nous retrouvons les 95 333,75 € à la condamnation de l'ARS par le tribunal de la tarification de bordeaux.

M. RAMBAUD Guilhem annonce que les sommes dues par l'ARS au titre de cette condamnation prononcée le 27 septembre 2023 n'ont toujours pas été versées à l'établissement. L'ARS se défend en expliquant qu'ils n'ont pas reçu la décision sur Montpellier mais sur Toulouse et quand ils en ont pris connaissance, les décisions tarifaires étaient déjà arrêtées. On devrait recevoir ces 95 333,75 € en juin 2024.

Le dépassement de crédits est principalement dû :

- Aux augmentations de salaires non compensées par les dotations et les taux directeurs ;
- Un taux d'absentéisme qui reste très important (annexe C), et la volonté de ne pas fonctionner en mode dégradé.

Nous continuons à maintenir une présence auprès des résidents qui se traduit par :

- Une cuisine à base de produits frais préparée au moment, ce qui nécessite la présence de cuisiniers qualifiés matin, midi et soir ;
- Une vie sociale importante avec une animatrice présente tous les jours ;
- Un traitement du linge personnalisé avec 2 lingères qui répondent aux besoins des résidents et permettent avec la maîtresse de maison d'assurer un service hôtelier de qualité (suivi, réparation et remplacement du linge comme les couvre-lit, les draps, le linge de toilette, les rideaux, les nappes et les serviettes).

### III. L'analyse financière (Annexe B)

#### 1. La CAF

La capacité d'autofinancement est fortement amputée par le déficit de l'année, le taux de 2,50 % est mauvais et la dégradation financière de l'établissement devient inquiétante.

Pour rappel, M. RAMBAUD Guilhem indique que le taux était d'environ 11,83% il y a 3 ans. Cette baisse drastique est très préoccupante : le risque étant que l'établissement ne soit plus en capacité de couvrir les emprunts.

La situation se dégrade avec un prélèvement de 127 639,82 € sur notre fonds de roulement passe à 971 821,52 €. Pour rappel le fonds de roulement nous permet de couvrir nos besoins à long terme.

Le besoin en fonds de roulement diminue cette année ce qui s'explique par des restes à recouvrer plus importants (résidents en attente d'accord d'aide sociale, attente de succession des résidents décédés, défaut de paiement de résident qui n'ont pas été acceptés à l'aide sociale.

La trésorerie suit le mouvement des résultats déficitaires successifs et diminue de 232 635 € la situation financière se dégrade chaque année un peu plus.

M. RAMBAUD Guilhem alerte sur la situation financière de l'établissement qui devient critique car si cette situation se poursuit sur 2024, cela aura des conséquences catastrophiques.

Les premiers signaux sont alarmants : car si le taux de remplissage était bon en 2023, nous avons un problème de remplissage sur 2024. Les personnes qui sollicitent une admission sur l'EHPAD n'ont pas de médecin traitant. Or, sans médecin traitant il ne peut y avoir de traitements prescrits.

Le médecin coordonnateur de l'établissement qui cumule avec des fonctions de médecin traitant pour certains résidents est en congé maternité. Même si elle était présente actuellement, elle ne pourrait de toute façon pas suivre plus de 20 ou 25 résidents au regard de son temps de travail, et la question du manque de médecins traitants se reposerait inéluctablement.

L'ARS refuse qu'on mette une cabine pour des consultations médicales à distance. En attendant, nous avons la possibilité d'avoir le Docteur MORAND qui assure 1 demi-journée par semaine de remplacement pour les résidents suivis par le Docteur BERNARD, médecin coordonnateur de l'EHPAD. Malheureusement, le Docteur MORAND ne pourra être présente que jusqu'à fin juin et nous n'avons pas de solution jusqu'au retour mi-octobre du Docteur BERNARD.

Les réserves s'amenuisent. La seule solution possible serait de supprimer des postes. Cette suppression entraînerait forcément une réduction de la qualité de service.

Il est proposé pour les établissements qui le souhaitent d'expérimenter une libéralisation des tarifs hébergement, en fonction des revenus. Cette modulation ne concernerait que les nouveaux entrants (pas les résidents actuels). Ces tarifs différenciés pourraient atteindre jusqu'à 10% de plus que le tarif initial et ne concernerait pas les résidents éligibles à l'Aide sociale à l'hébergement.

Plusieurs craintes sont exprimées par M. RAMBAUD Guilhem au niveau notamment qui deviendrait plus complexe. Cela risque également d'exposer l'établissement à l'assujettissement à la taxe sur les salaires sur le principe de concurrence qui pourrait être retenu par l'organisme recouvreur. En ce sens, le Département a été sollicité pour confirmer ou non l'existence de ce risque.

En effet, la taxe sur les salaires représenterait environ 8% de la masse salariale. Ce qui représente un coût faramineux.

M. ALIBERT Damien s'interroge sur le coût d'une chambre pour que l'établissement soit à l'équilibre. M. RAMBAUD Guilhem estime qu'il faudrait un tarif mensuel de 2500 € (contre moins de 2200 € actuellement hors dépendance) pour être à l'équilibre.

M. RAMBAUD Guilhem réaffirme que le Département s'aperçoit de ces problématiques et a pris la mesure en augmentant fortement le taux directeur. M. RAMBAUD Guilhem soulève le problème qui est en réalité le déficit latent sur des taux trop faibles depuis 2015 que le Département essaie désormais de rattraper mais sans être avec suffisamment de réactivité au regard de la situation actuelle. Pour rappel, M. RAMBAUD Guilhem a en tête un taux directeur d'environ 0,47% en 2022 ce qui ne suffisait absolument pas.

M. RAMBAUD Guilhem rappelle qu'au niveau des emprunts, l'un d'eux va se terminer cette année, mais qu'il reste encore de nombreuses années pour l'emprunt de la réhabilitation.

M. RAMBAUD Guilhem met à disposition des administrateurs le compte de gestion validé par le Trésorier, consultable sur demande.

Aussi il est proposé au conseil d'administration de délibérer et le cas échéant :

- De constater et d'approuver les identités de valeurs avec les indications de compte de la gestion du Trésorier du SGC Cœur d'Hérault,
- D'approuver l'ERRD 2023 comme suit :

<b>Charges</b>		<b>Produits</b>	
<b>Groupe</b>	<b>Montant</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant</b>
Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	689 698,72 €	Groupe 1 : Produits de la Tarification	4 028 033,79 €
Groupe 2 : Charges afférentes au Personnel	3 120 375,05 €	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 401,40 €
Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	824 279,89 €	Groupe 3 : Produits exceptionnels et financiers	154 152,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 634 353,66 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 410 587,29 €</b>
		<b>Résultat déficitaire</b>	<b>223 766,37 €</b>

- D'autoriser le directeur à déposer l'ERRD sur la plateforme de la CNSA.
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote : Pour : 8 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix**

### **8- Affectation des résultats 2023 de l'EHPAD**

L'EHPAD étant sous CPOM, il n'y a plus de résultat par section tarifaire.

Le déficit constaté en 2023 est repris en report à nouveau déficitaire.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De dire que le déficit 2023 de 223 766,37 € est affecté en report à nouveau déficitaire (compte 11934),
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :** Pour : 8 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

### **9- Suppression et création du tableau des emplois permanents**

**Vu** le Code général des Collectivité territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique (CGFP),

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'Etat Prévisionnel de Recettes et des Dépenses de l'EHPAD l'écureuil,

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il s'avère indispensable de viser les délibérations portant création d'emploi sur l'acte d'engagement des agents publics,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024,

#### **Madame La Présidente du CCAS rappelle à l'Assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Conseil d'Administration de créer les emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la quotité de travail de l'emploi (en fraction du temps complet hebdomadaire exprimée en heures) pour les emplois à temps non complet.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement,
- La nature des fonctions,
- Le niveau de recrutement requis (niveau scolaire, diplôme et/ou expérience professionnelle),
- Le niveau de rémunération.

Dans les emplois mentionnés, l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du CGFP.

Il convient de rappeler que les emplois permanents pour répondre à des besoins temporaires établis en application de l'article L332-13 du CGFP ne font pas l'objet d'une délibération pour création d'emplois.

M. RAMBAUD Guilhem précise que l'établissement dispose d'un délai de 6 mois à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024 pour se mettre en conformité. Si ce délai imposé par le Trésorier n'est pas respecté, cela aurait pour conséquence un blocage dans le paiement des salaires.

Au regard du tableau des emplois présenté, M. ALIBERT Damien est surpris sur le nombre d'administratifs qu'il trouve peu élevé.

M. RAMBAUD Guilhem indique que le personnel administratif est au r direction de l'établissement, les ressources humaines, la paie, l'accueil, la comptabilité et la facturation. En matière d'organisation du service, nous faisons en sorte d'être toujours deux administratifs présents. M. BARBIER Maxime est présent en l'absence du Directeur.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De dire que les délibérations précédemment adoptées portant création des emplois existants au CCAS de Lodève et plus précisément à l'EHPAD l'écureuil ne sont plus adaptées et les grades ne correspondent plus ;
- D'adopter une délibération générale fixant la liste (annexe 1) de l'ensemble des emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires ;
- De dire que la date d'effet de cette délibération est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Vote :** **Pour : 8 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

Signature de la Présidente  
du Conseil d'Administration



Par délégation  
La Vice-Présidente du C.C.A.S.  
Monique GALEOTE

Signature du secrétaire de séance

Nombres de conseillers en exercices : 13

Présents ou représentés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 034-263400194-20240620-190424-AU



Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
190424-AU